

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux tarifs des Chemins de fer du Territoire du Togo, entreront en vigueur à compter du 15 Février 1924.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 14 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 33 portant modification à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 Juillet 1923 relatif au classement des routes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1924 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes (article 3) ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter et modifiant l'arrêté du 5 Août 1921 ;

Vu l'arrêté du 22 Novembre 1923 complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 ;

Après avis du Commandant de Cercle d'Atakpamé :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté du 31 Juillet 1923 est ainsi modifié.

Cercle d'Atakpamé

3^e catégorie A) Route Agbonu, Kamina, Akpako, Agbodrafo.

ART. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 34 instituant à Lomé un deuxième poste d'agent sanitaire européen assermenté.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Avril 1922 instituant un poste d'agent sanitaire européen assermenté ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Après avis du Secrétariat Général ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Il est institué à Lomé un second poste d'agent sanitaire européen assermenté placé sous les ordres du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Cet agent supplée en cas d'absence le premier agent dans ses fonctions prévues aux paragraphes a, b, c, d, de l'article 2 de l'arrêté du 22 Avril 1922 susvisé.

Il est plus spécialement chargé d'assurer la surveillance des gardes d'hygiène préposés à la lutte antilarvaire et à la propreté des immeubles et dépendances appartenant aux indigènes.

ART. 3. — Il aura droit à une indemnité de six cents francs l'an.

ART. 4. — Avant d'entrer en fonctions cet agent devra prêter préalablement serment devant le Tribunal de première instance de Lomé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Mars 1924 sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 35 instituant un cadre de conducteurs d'automobile du Togo et créant à Lomé une école de conducteurs d'automobile.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, ensemble les actes subséquents le modifiant ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Directeur du Service des Voies de Pénétration ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :**GRADES et SOLDE**

ARTICLE 1er. — Il est créé un cadre de conducteurs d'automobile du Togo dont les grades, classes et traitements sont fixés par le tableau suivant :

Conducteur principal de 1 ^{ère} classe	(1 ^{er} échelon 4.000 francs
	2 ^e échelon 3.800

Conducteur principal de 2ème classe	{ 1 ^{er} échelon 3.600 .. 2 ^e échelon 3.400 ..
Conducteur de première classe	{ 1 ^{er} échelon 3.200 .. 2 ^e échelon 3.000 ..
Conducteur de 2ème classe	{ 1 ^{er} échelon 2.800 .. 2 ^e échelon 2.600 ..
Conducteur de 3ème classe	{ 1 ^{er} échelon 2.400 .. 2 ^e échelon 2.200 ..
Conducteur de 4ème classe stagiaire	{ 1 ^{er} échelon 2.000 .. 2 ^e échelon 1.800 ..

ATTRIBUTIONS

ART. 2. — Ces agents sont placés sous l'autorité du fonctionnaire chargé du garage du Gouvernement ou sous celle des Commandants de Cercle.

Ils sont chargés de la conduite des voitures automobiles administratives et de toutes les réparations à effectuer aux dites voitures.

RECRUTEMENT

ART. 3. — Peuvent être nommés conducteurs stagiaires :
a) - les indigènes protégés sous mandat français âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus, parlant français et ayant satisfait à un examen d'ordre technique devant une Commission composée de :

L'agent européen chargé du garage du Gouvernement } *Président*

D'un ouvrier d'art des chemins de fer
Du plus ancien conducteur indigène en service au Gouvernement } *Membres*

Les candidats doivent produire :

1° - Un acte naissance ou tout acte administratif en tenant lieu.

2° - Un certificat de bonnes vie et mœurs.

3° - Un certificat de visite constatant qu'ils ont une excellente vue et ne sont atteints d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu.

b) - les élèves de l'école de conducteurs d'automobile instituée par l'article 14 ci-dessous ayant satisfait à l'examen de sortie de cette école.

NOMINATIONS

ART. 4. — Les nominations sont faites par le Commissaire de la République.

Nul ne peut être nommé à une classe autre qu'à celle de début.

Avant d'être titularisé tout indigène ainsi nommé doit accomplir un stage de six mois à la suite duquel il est soit titularisé, soit licencié.

AVANCEMENT

ART. 5. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires. Nul ne peut être promu à la classe supérieure avant d'avoir passé un an dans la classe inférieure.

ART. 6. — Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause :

a) - de suppression d'emploi

b) - d'inaptitude physique

c) - d'inaptitude professionnelle dûment constatée.

Dans les deux premiers cas une indemnité pourra être accordée en tenant compte du temps de services accomplis sans que le montant puisse être supérieur à quatre mois de solde.

DISCIPLINE.

ART. 7. — Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

1° — Prononcées par l'agent européen du garage ou les Commandants de cercle.

a) - la réprimande

b) - suspension de solde jusqu'à 8 jours

2° — Prononcées par le Commissaire de la République.

a) - la rétrogradation

b) - révocation.

ART. 8. — Les agents sont notés annuellement dans la forme suivie pour les autres cadres locaux indigènes. Leurs dossiers sont tenus au chef-lieu du Territoire.

PERMISSIONS - CONGÉS.

ART. 9. — Les conducteurs d'automobile bénéficient des congés et permissions prévus au titre IV de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes au Territoire.

OUTILS.

ART. 10. — Ces agents sont munis d'une trousse d'outils nécessaires aux réparations qu'ils ont à effectuer aux voitures automobiles.

Ils sont responsables de la perte ou de la détérioration de cette trousse sauf le cas de force majeure.

UNIFORME.

ART. 11. — Les conducteurs d'automobile reçoivent à leur entrée en service une casquette à bande rouge, deux vêtements kakis et deux combinaisons en toile bleue.

La durée de ces effets est d'une année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 12. — Les conducteurs d'automobile actuellement en service seront versés dans le cadre à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à la solde dont ils sont actuellement titulaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 13. — Tous les conducteurs de l'Administration doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

ÉCOLE DE CONDUCTEURS D'AUTOMOBILE.

ART. 14. — Il est créé à Lomé une école de conducteurs d'automobile placée sous la direction de l'agent européen chargé du garage et sous le contrôle du Chef du Secrétariat Général.

ART. 15. — Cette école a pour but de former les conducteurs d'automobile pour l'Administration; elle comprendra au maximum six élèves.

ART. 16. — Peuvent être admis à cette école les protégés sous mandat français âgés de seize ans au moins, parlant français et physiquement aptes.

Les candidats doivent produire:

1° — Un acte de naissance ou tout acte administratif en tenant lieu.

2° — Un certificat de bonnes vie et mœurs.

3° — Un certificat d'aptitude physique.

ART. 17. — La durée des cours est fixée à six mois à l'expiration desquels les élèves sont reconnus aptes ou inaptes à l'emploi de conducteur d'automobile à l'issue d'un examen technique subi devant la Commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 36 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire.

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France (Article 10);

Après avis du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles suivantes sont accordées aux fonctionnaires, agents ou militaires chargés des fonctions de régisseur de prison dans le Territoire du Togo:

Auélio	300 Francs
Atakpamé	250 ..
Klouto	200 ..
Sokodé	150 ..
Mango	150 ..

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1923 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 37 fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté en date du 24 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce de Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté en date du 20 Juin 1922 instituant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Vu le décret du 27 Septembre 1922 approuvant l'arrêté précité du 20 Juin 1922;

Attendu que le fonctionnement de la Chambre de Commerce et le développement des services gérés par elle nécessitent certaines dépenses auxquelles il convient de pourvoir par la perception de taxes appropriées;

Vu le procès-verbal de la Séance de la Chambre de Commerce en date du 22 Décembre 1923;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de un franc par tonne établie par l'arrêté du 20 Juin 1922 sur le tonnage importé et exporté et perçue au profit de la Chambre de Commerce est fixée à 0 fr. 20 les 100 kilos.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE